

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Différend Textiloses et Textiles — Décisions nos 212, 247 et 249

21 June 1957 and 2 May 1959

VOLUME XIII pp. 739-760



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND TEXTILOSES ET TEXTILES — DÉCISIONS N^{os} 212,
247 ET 249 RENDUES RESPECTIVEMENT EN DATE DES 21 JUIN 1957
ET 12 MAI 1959

Réparation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Perte par suite d'une atteinte ou d'un dommage causé, du fait de la guerre, à des biens ennemis en Italie — Perte ou dommage résultant de mesures spéciales prises pendant la guerre à l'encontre de ces biens — Procédure — Preuve — Prévalence de la preuve écrite préconstituée — Admission de la preuve testimoniale pour compléter la preuve écrite sur des imputations précises — Appréciation de l'appartenance des biens endommagés — Responsabilité de l'Italie — Pour dommages par bombardements — Pour spoliation par des partisans — Pour réquisition de guerre — Dommages indemnisables au sens du paragraphe 4 a de l'article 78 — Exclusion du dommage indirect n'étant pas en relation avec un bien — Responsabilité de l'Italie selon le paragraphe 4 d de l'article 78 — Principe déterminant cette responsabilité — Insuffisance d'une relation de cause à effet entre la perte ou le dommage et la guerre — Mesures spéciales prises à l'encontre des biens ennemis — Séquestre — *Sindacato* — Caractère licite de ces mesures — Responsabilité de l'Italie — *Culpa in eligendo* — Choix de l'administrateur-séquestre ou du *sindacatore* — Fautes dans la gestion du séquestre — Fautes *in omittendo* — Conduite de l'affaire — Entretien des bâtiments — Entretien du matériel et des machines — Monnaies et devises étrangères — Placements fonciers — Fautes *in committendo* — Plan de fabrication défectueux — Dilapidation des stocks de matières premières — Emploi d'un effectif excessif de main-d'œuvre — Agissements du *sindacatore* engageant la responsabilité de l'Italie — Rappel de la décision n^o 170 rendue par la Commission dans le différend « Ousset » — Evaluation des dommages — Expertise — Intérêts — Transaction entre Gouvernements et acceptation par la partie privée intéressée.

Reparation under Article 78 of the Treaty of Peace — Loss by reason of injury or damage sustained, as result of the war, by enemy property in Italy — Loss or damage resulting from special measures applied during the war to said property — Procedure — Evidence — Prevalence of pre-existing written evidence — Admission of oral testimony to complete written evidence on definite charges — Determination of ownership of damaged property — Responsibility of Italy — For damages by bombardments — For acts of spoliation committed by partisans — For war requisition — Damages subject to compensation within the meaning of paragraph 4 a) of Article 78 — Exclusion of indirect damages — Responsibility of Italy by virtue of paragraphe 4 d) of Article 78 — Principles of — Irrelevance of causal relationship between loss or damage and war — Special measures applied to enemy property — Sequestration and *sindacato* — Lawful character of Responsibility of Italy — *Culpa in eligendo* — Appointment of administrator — Sequesteror or *sindacatore* — Faults committed in management of sequestration — Faults *in omittendo* — Faults *in*

committendo — Acts of *sindacatore* involving responsibility of Italy — Reference to decision No. 170 handed down by Commission in “Ousset” case — Measure of damages — Expert’s report — Interests — Transaction between Governments and acceptance by private party concerned.

DÉCISION N° 212 DU 21 JUIN 1957¹

Décision prise dans la séance du 21 juin 1957 à Milan, par la Commission de Conciliation franco-italienne, composée de Messieurs: Guy PÉRIER DE FÉRAL, Conseiller d’Etat, Représentant de la France, Antonio SORRENTINO, Président honoraire de section au Conseil d’Etat, Représentant de l’Italie, et Plinio BOLLA, Président honoraire du Tribunal fédéral suisse, Tiers Membre désigné d’un commun accord par les Gouvernements français et italien,

Sur la requête présentée en date du 12 octobre 1954, par le Gouvernement français représenté par M. Pierre SOUDET, Maître des Requêtes au Conseil d’Etat, enregistrée sous le n° 143,

Contre le Gouvernement italien représenté par M. Stefano VARVESI, avocat de l’Avocature générale de l’Etat,

Dans l’intérêt de la Société française « Textilos et Textiles », dont le siège est à Paris, 20 Avenue Kléber,

Et actuellement, sur la demande de preuve testimoniale formulée par le Gouvernement français et repoussée par le Gouvernement italien;

Les parties entendues dans une discussion verbale contradictoire à Rome, le 29 novembre 1956;

Vu que le Gouvernement italien s’oppose à la preuve testimoniale invoquant l’article 14, par. 2, du Règlement de Procédure de la Commission de Conciliation franco-italienne, du 4 juin 1948, dont la teneur est la suivante:

Quand une preuve écrite préconstituée est produite, celle-ci, en règle générale, prévaut sur tout autre moyen de preuve;

RETENU que la preuve testimoniale n’est pas requise, en l’espèce, pour démontrer l’inexactitude des opérations juridiques qui résultent du procès-verbal du 17 septembre 1942 du Conseil d’administration, et du procès-verbal du 5 octobre 1942, opérations juridiques qui ont réellement eu lieu à cette date;

Que la preuve testimoniale est invoquée pour démontrer l’affirmation du Gouvernement français, selon laquelle, malgré le procès-verbal du 5 octobre 1942, M. Artemio Ferrario, auparavant administrateur séquestre de la A.S. « Textilos et Textiles », aurait continué *postérieurement et de fait* à gérer l’entreprise comme *sindacatore*;

Que, selon la jurisprudence de cette Commission de Conciliation (décision Ousset² la gestion de fait de la part du *sindacatore* entraîne l’application de l’article 78 du Traité de Paix;

Que la preuve testimoniale peut compléter utilement la preuve écrite en ce qui concerne la conduite dolosive ou coupable de l’administrateur-séquestre et du *sindacatore* (au cas où ce dernier aurait outrepassé ses fonctions);

¹ *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 28.

² Décisions nos 93 et 170, *supra*, p. 252.

Que, cependant, cette dernière preuve testimoniale ne peut être admise que si elle se rapporte à des imputations précises formulées par la partie française à l'encontre de l'ingénieur Artemio Ferrario,

DÉCIDE

I. — La preuve testimoniale est admise, selon les spécifications qui résultent du mémoire de l'Agent du Gouvernement français en date du 12 octobre 1956 :

a) Sur l'activité déployée réellement par l'ingénieur Artemio Ferrario en sa qualité d'administrateur-séquestre d'abord, de *sindacatore* ensuite, dans l'entreprise « Textiloses et Textiles », société anonyme en Italie ;

b) Plus particulièrement sur les mesures prises par lui, ou qu'il a négligé de prendre, en ce qui concerne l'utilisation des stocks, la reconstitution des matières premières, l'embauche ou le licenciement du personnel, le réinvestissement des sommes en argent liquide.

La Commission de Conciliation se réserve le droit d'apprécier librement le résultat de la preuve testimoniale.

II. — La Commission de Conciliation se prononcera ultérieurement sur la demande d'expertise industrielle et comptable présentée par l'Agent du Gouvernement français.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire.

Le Tiers Membre :
(Signé) Plinio BOLLA

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

Je ne suis pas d'accord sur la nécessité de la preuve testimoniale. Les éléments apportés par les premiers documents versés aux actes, et par ceux qui ont été produits en exécution de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1955, sont, à mon avis, suffisants pour pouvoir juger le différend.

En second lieu, les chefs de preuve produits par l'Agent du Gouvernement français et admis par la majorité de la Commission, apparaissent trop génériques pour être admissibles. La preuve testimoniale ne peut être apportée que sur des faits et des circonstances spécifiques, et non sur des comportements généraux ou, ce qui est pire, sur des jugements se référant à de tels comportements. Sans parler d'autre chose, le caractère général des chefs de preuve interdit ou limite le droit à la preuve contraire, étant donné que la partie adverse ne pouvait connaître au préalable ni les faits ni les circonstances qui ressortaient de l'interrogatoire des témoins.

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) A. SORRENTINO

DÉCISION N° 247 DU 12 MAI 1959¹

Décision prise dans la séance du 23 février 1959 à Lugano par la Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en application de l'article 83 du Traité de Paix du 10 février 1947 entre les Puissances Alliées et Associées d'une part et l'Italie d'autre part, composée de: MM. Guy PÉRIER DE FÉRAL, Conseiller d'Etat, Représentant de la France; Antonio SORRENTINO, Président honoraire de section du Conseil d'Etat, à Rome, Représentant de l'Italie; et Plinio BOLLA, ancien Président du Tribunal fédéral suisse à Morcote (Tessin, Suisse), Tiers Membre choisi d'un commun accord par les Gouvernements français et italien,

Sur la requête présentée le 12 octobre 1954 par le Gouvernement français, représenté par M. Pierre SOUDET, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat,

Contre le Gouvernement italien, représenté par l'avocat d'Etat, Stefano VARVESI,

Dans l'intérêt de la Société française « Textilos et Textiles » ayant son siège à Paris, 20 Avenue Kléber,

CONSIDÉRANT LES FAITS SUIVANTS:

A. — La Société « Textilos et Textiles » a été constituée sur les bases du droit français, sous la forme d'une société anonyme, ayant son siège à Paris, Avenue Kléber n° 20. Avant la guerre 1940-1945, cette Société possédait en Italie, à Varano Borghi (Province de Varese) ses principaux établissements de production, qui lui appartiennent encore et, à Milan, ses bureaux installés Viale Vittorio Veneto n° 6.

L'animateur de l'entreprise était M. Roger Guirche, citoyen français alors domicilié en Italie, maintenant défunt.

L'Italie ayant déclaré la guerre à la France, la Société « Textilos et Textiles » fut mise sous séquestre par le Gouvernement italien, le 16 août 1940. L'ingénieur Artemio Ferrario, alors conseiller national, fut nommé administrateur-séquestre et il prit possession de ses fonctions le 15 septembre 1940, la mise sous séquestre ayant été publiée le 12 septembre 1940.

Le 16 août 1942, le séquestre fut transformé en *sindacato* et le même Artemio Ferrario fut choisi comme contrôleur du *sindacato*. Après les événements de juillet 1943, l'EGELI succéda à M. Artemio Ferrario en qualité de contrôleur du *sindacato* et maintint en fonction M. Pasinetti de Milan qui, déjà depuis le début du séquestre, avait été engagé par M. Ferrario. Le 30 mai 1945, le *sindacato* fut révoqué.

Pendant les opérations de guerre, les bureaux de la Société à Milan, Viale Vittorio Veneto, furent bombardés en octobre 1942 et en août 1943. A la suite de quoi, les bureaux furent transférés à Varano-Borghi.

B. — Par sa requête en date du 12 octobre 1954, enregistrée le même jour sous le n° 143, au secrétariat de la Commission, l'Agent du Gouvernement français, agissant dans l'intérêt de la Société « Textilos et Textiles » a prié la Commission de Conciliation de décider que cette société a droit, pour les dommages subis par elle en Italie du fait de la guerre, à être indemnisée, en application des dispositions de l'article 78 du Traité de Paix, sur les bases suivantes:

¹ Recueil des décisions, sixième fascicule, p. 158.

	<i>L. it.</i>
1° Dommages provenant des bombardements et des spoliations	69 039 597
2° Dépenses de séquestre.	571 466
3° Pertes sur les changes.	111 716 025
4° Pertes sur les matières premières et les produits semi-finis et finis	1 777 898 938
5° Dépenses pour la remise en activité de l'usine	1 024 098 433
6° Dépenses de transfert des bureaux	4 837 748
	<hr/> 2 988 162 207
Somme sur laquelle on doit appliquer la réduction des 2/3 prévue par l'article 78, par. 4.	1 992 108 138
A ce chiffre, doit s'ajouter 5% pour le remboursement des dépenses occasionnées par la formation de la requête et l'évaluation des pertes et dommages.	99 605 406
	<hr/> 2 091 713 544

C. — Dans sa réponse du 20 juin 1955, l'Agent du Gouvernement italien a conclu que la requête, en droit comme en fait, était quasi privée de fondement.

L'Agent du Gouvernement italien n'a reconnu comme indemnisable par le Gouvernement italien, en application du Traité de Paix, que les dommages suivants subis par la Société « Textiloses et Textiles » :

	<i>L. it.</i>
a) Destruction de marchandises déjà remises à l'acheteur, au commissionnaire ou aux voyageurs de commerce travaillant pour le compte de ces personnes :	
aa) Toile détruite par bombardement dans les magasins militaires de Baggi avant agréage	1 442 000
bb) Popeline détruite à la SAIMA de Milan, à qui elle avait été remise pour expédition en Allemagne.	540 000
b) Dommages survenus au matériel emporté par les partisans.	605 596
c) Dommages subis par le bureau de Milan	1 540 230
	<hr/> TOTAL 4 127 826

L'indemnisation, n'incombant que pour les 2/3, se monte donc, selon l'Agent du Gouvernement italien, à L. it. 2 751 884. C'est sur ce chiffre d'indemnisation que doit être calculé le remboursement des dépenses afférentes à la requête, au pourcentage admis de 5%, soit L. it. 137 594.

Au total donc, le Gouvernement italien, selon son Agent, doit, en application de l'article 78 du Traité de Paix, la somme de L. it. 2 889 478.

D. — Ayant entendu les Agents à sa séance du 1^{er} juillet 1955, la Commission de Conciliation franco-italienne, siégeant en séance paritaire, a décidé de faire appel au Tiers Membre et de lui soumettre la controverse dans son ensemble.

Les deux Gouvernements ont désigné d'un commun accord, comme Tiers Membre, M. Plinio Bolla, ancien Président du Tribunal fédéral suisse, à Morcote (Tessin, Suisse).

E. — Devant la Commission de Conciliation, complétée du Tiers Membre, les Agents ont développé leurs mémoires et exposé oralement leurs argumentations. L'Agent du Gouvernement français était assisté au débat contradictoire des avocats de la partie privée intéressée française.

Par décision interlocutoire du 1^{er} décembre 1956, la Commission de Conciliation a ordonné, sur requête de l'Agent du Gouvernement italien, que la preuve documentaire soit complétée par la présentation, de la part de l'Agent du Gouvernement français, de nombreuses pièces.

Par une suivante décision interlocutoire, prise le 21 juin 1957 à Milan, la

Commission de Conciliation a admis la preuve testimoniale offerte par l'Agent du Gouvernement français :

a) Sur l'activité déployée réellement par l'ingénieur Artemio Ferrario en sa qualité d'abord d'administrateur-séquestre, puis de contrôleur du *sindacato* de l'entreprise «*Textiloses et Textiles*» :

b) Plus particulièrement, sur les mesures prises par lui, ou qu'il aurait omis de prendre, en ce qui concerne l'utilisation des stocks, la reconstitution des matières premières, l'engagement ou le licenciement du personnel, le réinvestissement de l'argent liquide, se réservant la libre appréciation de la preuve testimoniale.

La Commission de Conciliation s'est réservée de se prononcer ultérieurement sur la demande d'expertise industrielle et comptable, présentée par l'Agent du Gouvernement français, preuve déjà réservée dans la décision interlocutoire du 1^{er} décembre 1956.

Au cours des séances des 20 et 21 novembre 1957, la Commission de Conciliation a procédé à l'audition des témoins suivants : Cesare Samaden, Federico Manzolini, Olinto Ponzoni, Michele Ardizzoni, Carlo Gadda, Luigi Garrone, Eligio Maggioni, Roberto Samaden, Ugo Asioni, l'ingénieur Artemio Ferrario, Luigi Gohering.

Le 27 janvier 1958, les Agents des Gouvernements et les avocats de la partie privée intéressée française ont discuté contradictoirement les résultats de l'instruction testimoniale, et présenté leurs conclusions finales.

L'Agent du Gouvernement français a demandé que soient ajoutés à la somme de L. it. 2 988 162 207, réclamée au début de l'instance, les intérêts à 5% depuis le 12 octobre 1954, et que l'indemnité soit calculée aux 2/3 de ce nouveau total, et l'adjonction de 5% de ces 2/3 au titre de remboursement des dépenses.

L'Agent du Gouvernement italien a renouvelé ses conclusions du 20 juin 1955.

F. — Les argumentations ultérieures des parties seront, en tant que de besoin, résumées dans les considérants suivants, dans lesquels d'ailleurs la Commission de Conciliation procédera nécessairement à l'établissement des faits.

CONSIDÉRANT EN DROIT :

I. — L'instance française est fondée en partie sur l'article 78, par. 4 a, en partie sur l'article 78, par. 4 d, du Traité de Paix. Autrement dit, l'indemnité est réclamée :

— En partie, comme indemnité pour la perte, du fait de la guerre, de biens possédés par la Société «*Textiloses et Textiles*» en Italie, ou pour atteinte ou dommages subis, du fait de la guerre, par des biens possédés en Italie par la Société «*Textiloses et Textiles*» (art. 78, par. 4 a) ;

— En partie, comme indemnité pour compenser les pertes ou dommages résultant, pour la Société «*Textiloses et Textiles*», de l'application de mesures spéciales, adoptées pendant la guerre à l'encontre des biens possédés par cette Société en Italie, mesures qui ne furent pas appliquées en revanche aux biens italiens (art. 78, par. 4 d) ; l'indemnité de la lettre a et celle de la lettre d sont accordées par le Traité (et réclamées par l'Agent du Gouvernement français) dans le rapport des 2/3 de la perte ou du dommage.

II. — En ce qui concerne l'article 78, par. 4 a, du Traité, l'Agent du Gouvernement français fait valoir, avant tout, que la Société «*Textiloses et Textiles*» aurait subi des dommages par suite de bombardements et de spoliations, pour la somme de L. it. 69 039 597.

Cette somme est ventilée de la façon suivante :

a) *Dommages subis par le bureau de Milan* : le bureau de Milan, au n° 6 du Viale Vittorio Veneto, a subi des dommages, par bombardement, à ses archives et

à ses meubles, évalués respectivement par la Société « Textilosés et Textiles » à L. it. 1 668 850, et à L. it. 882 200. L'Ufficio Tecnico Erariale (administration italienne des Domaines) a estimé le dommage aux archives à L. it. 1 015 250, et celui aux meubles à L. it. 494 980, donc le dommage total à L. it. 1 540 230. Le dossier ne contient pas d'éléments suffisants, au jugement de la Commission de Conciliation, qui permettent d'évaluer ce dommage à une somme plus élevée.

b) *Dépenses occasionnées par le transfert des bureaux*: à la suite des bombardements sur Milan d'octobre 1942 et d'août 1943, qui endommagèrent les bureaux du Viale Vittorio Veneto n° 6, la société décida le transfert de ces bureaux à Varano Borghi. Le requérant demande le remboursement des dépenses nécessitées par ce transfert qu'il chiffre à L. it. 4 837 748; le transfert aurait été nécessité directement du fait de la guerre et les dépenses faites à cette occasion constitueraient un dommage remboursable en application de l'article 78, par. 5 a.

Les bombardements de Milan, d'octobre 1942 et d'août 1943, constituent, sans aucun doute, des faits de guerre caractéristiques qui, en se référant à la jurisprudence de cette Commission de Conciliation, obligent à indemnité en application de l'article 78, par. 4 a, du Traité de Paix, mais seulement, d'après la rédaction même du Traité, s'il s'agit de « perte par suite d'une atteinte ou d'un dommage causé à un bien en Italie ». L'atteinte dommageable, en l'espèce, fut causée aux archives et à des meubles qui appartenaient à la Société, ainsi qu'au bâtiment qui n'était pas de sa propriété; n'est pas indemnisable le dommage indirect dû au fait que, par suite de la perte de ses meubles et de ses archives, le requérant dut transférer ses bureaux, et si le transfert fut nécessité par le fait que le bâtiment était devenu inhabitable, le dommage n'est pas en relation, même indirectement, avec un bien de la Société « Textilosés et Textiles » en Italie.

c) *Réquisition d'une partie de l'établissement*: le 11 avril 1944, le Commandement allemand de l'Air auprès de la Société Caproni-Vizzola S.A., constructions aéronautiques à Vizzola-Ticino, signa à l'encontre de la société « Textilosés et Textiles », et en faveur de la société Caproni-Vizzola S.A., un ordre de réquisition relatif à un hangar de l'établissement. Cet ordre fut remis à la Société « Textilosés et Textiles » le 12 avril 1944. Dans le local réquisitionné, fut installée une section de montage d'aéroplanes de la Caproni-Vizzola S.A.

Le 21 avril 1944, la Société « Textilosés et Textiles » écrivait à la Société Caproni-Vizzola S.A. (et, pour information, au Commandement allemand de l'Air) qu'elle avait fixé, sous réserve de l'approbation du Commandement allemand de l'Air, le prix du loyer mensuel à L. it. 8 500. Il apparaît, d'après cette lettre, que la Société « Textilosés et Textiles » se serait occupée du démantèlement des métiers du hangar en question, ainsi que des « démolitions d'œuvres en maçonnerie et de l'installation de rails à écartement réduit », le tout aux frais de la société Caproni-Vizzola S.A.

Le requérant se limite aujourd'hui à réclamer, comme dommage de guerre, le remboursement des dépenses occasionnées par la remise en état, pour les travaux habituels, de cette partie de l'établissement, L. it. 1 961 688, avec les intérêts de 5% portant sur cette somme pendant huit ans (1945-1953), soit un chiffre total de L. it. 2 746 363.

L'Agent du Gouvernement italien considère cette requête injustifiée pour cette raison que les rapports juridiques entre la société requérante et la société Caproni-Vizzola S.A. furent des rapports de droit privé.

La Commission de Conciliation soutient qu'on ne peut parler ici d'une location fondée sur la libre volonté des parties, même si, après la réquisition, la

société Caproni-Vizzola, qui en était la bénéficiaire, accepta de payer, au lieu et place du Gouvernement responsable de la réquisition, une indemnité d'occupation: si celle-ci fut proposée par la Société « Textilos et Textile », l'approbation de l'autorité militaire allemande était expressément réservée.

Si, d'autre part, par l'échange de lettres entre la Société « Textilos et Textiles » et la Société Caproni-Vizzola, on avait entendu régler, d'une façon complète, sur la base du droit privé, les relations entre les parties provoquées par un acte d'autorité, on aurait évoqué également ce qui devait arriver à la fin de l'occupation des lieux et au moment de leur reprise par la Société « Textilos et Textiles »; si ces conséquences n'ont pas été évoquées, c'est qu'elles restaient déterminées par l'acte d'autorité; si les développements du droit public, national ou international, applicable aux conséquences d'un tel fait, restaient imprévisibles pour tous, ce n'est pas une raison pour priver la France d'un droit que lui accorde l'article 78, par. 4 a, de voir indemnisée une de ses sociétés pour le préjudice causé à un de ses biens en Italie par réquisition de guerre. Les dépenses de remise en état du hangar réquisitionné n'ont été ni prises en charge ni payées par la société Caproni-Vizzola, et ne se pose donc pas non plus la question de savoir si, de ce fait, le Gouvernement italien est libéré de l'obligation de supporter de telles conséquences de son intervention.

Le Gouvernement italien ne critique pas le chiffre avancé de L. it. 1 961 688, qui doit donc être admis.

d) *Marchandises et matériels emportés par les partisans*: le requérant, sur ce chapitre, fait état d'un dommage de L. it. 632 480. Le dommage est évalué par le Gouvernement italien, sur la base d'une estimation de l'Ufficio Tecnico Erariale (administration italienne des Domaines) à L. it. 605 596, somme sur laquelle le Gouvernement français donne son accord.

e) *Destruction de marchandises déjà remises à l'acheteur (Magasins militaires de Baggio)*: par contrat en date du 19 mai 1943, la Société « Textilos et Textiles » s'était engagée à fournir, aux Magasins militaires de Baggio, 130 800 mètres de toile kaki pour combinaisons de parachutistes, au prix de L. it. 1 942 le mètre. La Société n'a fourni effectivement que 79 988,90 dont m. 14 869,10 furent agréés, et m. 65 119,80 ne purent l'être par suite de leur destruction par bombardement dans les Magasins militaires avant l'agrèage. Ce défaut d'agrèage a empêché le paiement du solde de la fourniture; sur la facture totale de celle-ci soit L. it. 1 190 904,30, la Société « Textilos et Textiles » avait encaissé un acompte de L. it. 440 000. L'Agent du Gouvernement italien soutient que la Société a subi substantiellement un dommage correspondant à la différence, soit L. it. 750 904,30, à porter toutefois à L. it. 995 119,81, pour tenir compte d'une partie de l'acompte, L. it. 244 119,81, qui fut remboursé par la Société « Textilos et Textiles » en 1952.

C'est avec raison que l'Agent du Gouvernement français objecte que, d'après l'article 42 des Conditions Générales applicables aux fournitures militaires, la propriété de la marchandise était transférée à l'autorité après agrèage, ce qui, en l'espèce, n'était pas encore advenu et aurait pu avoir un résultat négatif. La marchandise détruite était donc toujours propriété de la Société « Textilos et Textiles ». Dans ces conditions, le dommage réside dans la chose, non pas dans le prix et, s'il était dans le prix, se poserait la question de son indemnisation dans le cadre de l'article 78, par. 4 a, du Traité de Paix.

Selon le requérant, la valeur de la chose, au moment de la présentation de la requête, était de L. it. 732 au mètre et, au total, pour m. 15 120 (arrondis) L. it. 47 660 000 (chiffre arrondi). L'Agent du Gouvernement italien admet seulement, sur la base de l'évaluation de l'Ufficio Tecnico Erariale (administration des Domaines) L. it. 600 au mètre, au total L. it. 39 132 000. La Commis-

sion de Conciliation, devant ces deux chiffres en opposition, fournis par les parties comme étant la valeur du mètre linéaire, mais sans les soutenir d'une analyse quelconque, admet, dans sa libre appréciation, une valeur totale moyenne de L. it. 43 000 000.

f) *Marchandises détruites à la SAIMA*: en octobre 1942, la Société « Textilosés et Textiles » avait remis à une société commissionnaire de transport de Milan, la Société SAIMA, vingt-deux caisses contenant m. 28 711 de popeline pour être expédiées à la Maison Muller et Bruckner de Berlin. La marchandise fut détruite par bombardement, alors qu'elle se trouvait dans les magasins de la SAIMA à Milan. La Société « Textilosés et Textiles » réclame la valeur actuelle de la marchandise qui, selon elle, était, au moment de la requête, sans compter le bénéfice commercial, de L. it. 513 au mètre, et donc de L. it. 13 800 000.

L'agent du Gouvernement italien se fonde, en ligne subsidiaire, sur une évaluation de l'Ufficio Tecnico Erariale (administration des Domaines), en date du 30 décembre 1953 qui donne une valeur de L. it. 5 364 200, dont L. it. 5 342 000 pour le tissu et L. it. 22 000 pour les caisses. Mais l'Agent du Gouvernement italien soutient, au principal, que la marchandise n'était plus propriété de la Société « Textilosés et Textiles » au moment du bombardement, et que le dommage se réduirait donc au défaut d'encaissement du prix, L. it. 327 209,75, majoré des intérêts se montant à L. it. 212 500.

De la copie de la facture, en date du 20 octobre 1942, il apparaît que la marchandise était vendue franco Singen, gare ferroviaire allemande de frontière, et qu'elle voyageait aux risques et périls du destinataire, lequel devait supporter seul les conséquences dommageables du transport et assurer la marchandise à partir de la fabrique.

Mais, dans l'espèce en cause, ce qui compte ne sont pas les stipulations contractuelles entre acheteur et vendeur, au sujet de qui devait supporter, dans le cadre de leurs rapports internes, les dépenses de transport et d'assurance. D'après le Traité, article 78, par. 4, ce qui doit être uniquement établi, c'est si la marchandise en discussion était encore, au moment où elle fut détruite, dans les magasins de la SAIMA, propriété de la Société « Textilosés et Textiles », ou si elle était déjà passée dans la propriété de l'acquéreur Muller et Bruckner. Ni la remise d'un bien, ni — et encore moins — le transfert de la propriété ne s'effectuent par la seule expédition. Pas davantage, les clauses qui limitent les obligations du vendeur, spécialement en ce qui concerne les dépenses et les risques de transport, n'ont la possibilité de permettre un pouvoir effectif d'utilisation de la chose, pouvoir créé par le transfert de la propriété. Ce qui se serait produit seulement lorsque la marchandise étant arrivée sur le territoire allemand à Singen, les expéditionnaires Schenker et C^{ie}, auxquels la maison Mangili, expéditionnaire de la Société « Textilosés et Textiles », devait remettre la marchandise suivant les indications de Muller et Bruckner, auraient retiré les documents à la banque Sponholz et C^{ie} à Berlin.

Donc, ici aussi, le dommage ne réside pas dans le prix, mais dans la chose. La Société « Textilosés et Textiles » en réclame le prix de revient sur la base d'une analyse détaillée de facturation, contre laquelle l'Ufficio Tecnico Erariale (administration des Domaines) n'élève aucune critique spécifique, et se limite à invoquer la situation particulière du marché défavorable aux tissus en houppe de rayonne à la fin de 1953. Dans ces conditions, la Commission de Conciliation décide d'accepter le chiffre de L. it. 13 800 000 avancé par la Société requérante.

g) En résumé, le dommage exposé par la Société « Textilosés et Textiles », en application de l'article 78, par. 4 a, du Traité, doit être admis jusqu'à concurrence de :

	<i>L. it.</i>
Domage au bureau de Milan	1 540 230
Réquisition d'une partie de l'établissement	1 961 688
Marchandise et matériel emportés par les partisans	605 596
Destruction de marchandise dans les magasins militaires de Baggio.	43 000 000
Destruction de marchandise à la SAIMA	13 800 000
	<hr/> 60 907 514

Selon la jurisprudence constante de cette Commission, il faut ajouter, lorsqu'il s'agit de rembourser des dépenses déjà faites en 1945, les intérêts légaux jusqu'à la date actuelle.

Si, par contre, il s'agit de dommages évalués postérieurement, il faut les réévaluer à la date actuelle; le coefficient applicable est celui qui résulte de l'indice de l'Institut Central de Statistique pour les prix de gros.

En l'espèce, les dommages résultant de la remise en état d'une partie de l'établissement, ont été réparés en 1945; il convient donc d'ajouter à la somme de L. 1 961 688 la somme de L. it. 1 373 391; pour les autres rubriques, les dommages ont été évalués en décembre 1953 ou en février 1954, date depuis laquelle l'indice susvisé n'a pas subi de variation sensible.

La somme de L. it. 60 907 514 doit donc être augmentée de L. it. 1 373 391 et portée ainsi à L. it. 62 280 905.

Sur cette somme, on doit calculer, à titre d'indemnité, et en application du Traité de Paix, les deux tiers, soit L. it. 41 520 600 (chiffre arrondi).

III. — En ce qui regarde l'article 78, par. 4 *d*, du Traité, l'Agent du Gouvernement français fait valoir que la Société « Textilos et Textiles » a subi des dommages pour L. it. 2 913 713 396 et, plus exactement, L. it. 1 777 898 938 par perte de matières premières et de produits semi-finis ou manufacturés, L. it. 1 024 098 433 par la remise en activité de l'atelier, et L. it. 111 716 025 par perte sur les changes.

Il est hors de doute que la Société « Textilos et Textiles », lorsque les Forces Alliées la restituèrent aux représentants légaux de la Société, le 30 juin 1945, était en grande partie vidée de la substance énumérée dans les inventaires établis par les experts au début du séquestre, le 28 octobre 1940 et le 1^{er} décembre 1940. Pour ne tenir compte que de deux points particuliers, l'entreprise détenait le 15 septembre 1940:

- 224 890 kg de coton,
- 19 124 kg de rayonne,
- 292 950 kg de filés,
- 356 634 kg de tissus fabriqués (m. 2 971 956).

Ce stock correspondait à une production d'environ 8 millions de mètres de tissus et était évalué, dans une estimation prudente, à L. it. 38 200 000.

Le 30 juin 1945, il ne restait rien du stock de coton et de tissus de qualité; leur place était prise par moins de 300 000 kg de filés et de tissus de qualité médiocre, dont la valeur était de moins d'un quart de la valeur du stock de 1940.

Quant à l'outillage, il était constitué, au moment du séquestre, par un matériel de précision spécialement étudié pour le tissage des plus fins tissus. Le 30 juin 1945, c'est un outillage dégradé, par défaut de manutention, qui fut restitué et, de plus, dont l'usure était nettement supérieure à la normale, par l'emploi de fibres dures telles que le chanvre et même le genêt.

Une dépense d'environ 80 millions de liras italiennes fut immédiatement nécessaire pour remettre partiellement en état (revision et réparation) les métiers, etc.; la Société « Textilos et Textiles » prétend que, pour ces besoins, une autre dépense d'un milliard de liras italiennes aurait été nécessaire, de 1947 à 1955, sans que pour autant l'outillage ait retrouvé son potentiel de 1940.

IV. — Mais une relation de cause à effet entre cette perte considérable de substance et la guerre ne suffit naturellement pas pour que l'Italie puisse en être rendue responsable selon l'article 78, par. 4 *d*, du Traité. Il faut plutôt considérer une relation de cause à effet par l'application de mesures spéciales adoptées à l'encontre des biens de la Société « TextiLOSES et Textiles », mesures qui ne s'appliquaient pas, en revanche, au biens italiens. A cet égard, l'Agent du Gouvernement français invoque la mise sous séquestre décrétée le 16 avril 1940, et le *sindacato* substitué au séquestre le 16 août 1942 jusqu'au 30 mai 1945.

Selon la jurisprudence de la Commission de Conciliation, la mise sous séquestre ou sous *sindacato*, malgré sa nature discriminatoire ne rend pas, par elle-même, le Gouvernement italien responsable du dommage qui en est dérivé; car il s'agit en soi d'une mesure conservatoire et seule son exécution coupable entraîne une telle responsabilité.

V. — En l'espèce, on ne peut imputer à faute au Gouvernement italien d'avoir choisi comme administrateur-séquestre, puis comme contrôleur du *sindacato*, M. Artemio Ferrario. Celui-ci n'était certes pas un spécialiste de l'industrie textile, et il ne montrait pas les qualités qu'on attend d'un industriel, ni d'un commerçant, ni même d'un administrateur alors qu'il s'agissait ici de prendre la tête d'une importante entreprise textile (1 659 ouvriers en octobre 1940, avec une production d'environ 9 millions de mètres); il s'était plutôt fait connaître dans ses fonctions syndicales et politiques; il était président du syndicat des inventeurs et conseiller national. Il s'agissait d'une personne portant le titre d'ingénieur, qui jouissait d'une réputation personnelle d'intégrité et qui aurait pu s'entourer d'auxiliaires capables, choisis parmi ceux qui avaient eu la confiance des dirigeants français, ou en dehors d'eux. Les faibles qualités de l'administrateur-séquestre pour la fonction qui lui était confiée, ne permettent pas de déclarer coupable la nomination elle-même, mais on doit les prendre en considération pour l'estimation des critiques spécifiques portées contre son activité ou son manque d'activité.

Les griefs que l'Agent du Gouvernement français articule contre M. Ferrario et, à travers lui, contre le Gouvernement italien, sont :

a) D'avoir imposé, par son action personnelle, des conditions de gestion qui ont eu pour nécessaire conséquence une diminution anormale des stocks de l'entreprise et une réduction catastrophique de son actif, favorisées, d'autre part, par une politique systématique de maintien d'un personnel pléthorique;

b) De n'avoir pas pratiqué une politique de remploi des disponibilités financières et d'utilisation des possibilités offertes, en matière de change, ce qui aurait permis d'éviter, ou au moins d'atténuer, les effets de l'avalissement de la monnaie et de maintenir la valeur réelle de l'affaire et de ses biens;

c) D'avoir méconnu les règles de manutention et de substitution du capital technique, règles en usage dans les entreprises, avec la conséquence que le propriétaire se vit restituer un patrimoine qui avait perdu une partie importante de son potentiel de productivité.

L'Agent du Gouvernement italien objecte, en premier lieu, à ces critiques que, dans le temps, elles ne peuvent s'étendre à une autre période que celle comprise entre le 15 septembre 1940, date de la prise de possession de l'entreprise par l'administrateur-séquestre, et le 16 août 1942, date de la transformation du séquestre en *sindacato*.

VI. — Avant d'examiner cette exception, il convient de rétablir les faits dans la mesure où, d'une part, l'atmosphère de guerre pendant laquelle ils

ont eu lieu et, d'autre part, la longue période de temps écoulé depuis lors, le permettent.

Malgré la mort, survenue avant le début de l'instruction, de MM. Roger Guirche, Pasinetti, Manzolini et Barduzzi, la Commission de Conciliation a pu, par les témoignages, se faire une idée assez claire et sûre des événements principaux qui se sont succédé à la Société « Textilosos et Textiles » depuis la veille de la guerre jusqu'à la Libération.

La Commission de Conciliation a entendu, comme témoins, une série de personnes familiarisées avec les affaires de la Société « Textilosos et Textiles », ou pour en avoir suivi les développements de l'intérieur, ou pour avoir été en relations prolongées avec l'entreprise comme fournisseurs ou comme clients : Cesare Samaden, entré comme comptable en juin 1932 à la Société « Textilosos et Textiles », en était devenu directeur commercial au début de la guerre; Roberto Samaden, entré à la Société « Textilosos et Textiles » depuis sa fondation, ayant accédé à la direction pour une vingtaine d'années, depuis représentant pour la Lombardie; Manzolini, fils de celui qui fut directeur général depuis 1932, entré à l'atelier en 1934, d'abord comme apprenti, puis y restant, sauf l'intervalle du service militaire, devenu directeur technique au début de la guerre; Michel Ardizzoni, entré à la Société « Textilosos et Textiles » comme apprenti en 1925, employé au service des ventes, puis au service des achats jusqu'en 1948; Carlo Gadda, commerçant, fournisseur de matières premières; Luigi Garrone, industriel et ami du directeur général, M. Manzolini; Ugo Asioni, fournisseur de produits chimiques, huiles, etc., en général de matériel d'outillage; Giulio Gohering, gros client depuis 1919 et, jusqu'au moment où la Société « Textilosos et Textiles » disparut pratiquement du marché, fournisseur pendant la période à cheval entre 1940 et 1941.

Avant la guerre, l'entreprise était pratiquement dirigée, au sommet, personnellement par M. Roger Guirche, administrateur-délégué, en réalité l'un des propriétaires qui partageait son temps entre la France et l'Italie avec prépondérance de séjours dans la péninsule. Le bras droit de M. Roger Guirche pour l'Italie était M. Manzolini, sorti du rang, ayant accédé à un poste directorial aux Tissages Méridionaux et devenu directeur général à la Société « Textilosos et Textiles », où il avait succédé vers 1932 à M. Roberto Samaden. M. Manzolini est dépeint par tout le monde comme une personne extrêmement attachée aux établissements de Varano Borghi, très capable, énergique, d'une habileté notable en affaires. M. Artemio Ferrario, nommé administrateur-séquestre, donna, le 30 septembre 1941, procuration générale pour l'administration ordinaire à M. Manzolini; c'était une mesure normale qui s'imposait même pour la représentation avec l'extérieur, du moment que les ateliers devaient poursuivre leur activité, et qu'il était presque impensable qu'ils la puissent suspendre.

L'atelier de coton de Varano Borghi remonte à 1819 et passe pour le plus vieux d'Italie; il était et il est parmi les plus renommés sur le marché; avant la guerre, il employait environ 2 000 ouvriers et produisait en moyenne 30 000 mètres de tissus par jour.

Pour les affaires juridiques, M. Ferrario continua également à utiliser les services de M. Barduzzi, qui avait été président du conseil de la Société « Textilosos et Textiles » jusqu'au séquestre. Mais, en ce qui concerne les rapports intérieurs, M. Ferrario ne laissa subsister aucun doute chez M. Manzolini, non plus que chez les survivants de l'état-major de l'entreprise, ni chez les employés, sur le fait que le véritable patron était désormais uniquement lui-même, seul autorisé à donner des instructions, des directives, des ordres.

Connaissant son incompétence comme industriel et comme commerçant, aussi bien qu'en matière comptable et administrative; sachant en outre qu'il devait passer une partie de son temps à Rome à cause de ses activités politiques

et syndicales, M. Ferrario s'assura l'assistance permanente d'un comptable de commerce de profession, M. Pasinetti.

Celui-ci passait tous les jours au bureau, voyait les dossiers, le courrier à l'arrivée et au départ, contrôlait tout, s'occupait de toute la partie administrative. Mais à peine M. Manzolini et les différents chefs de service de l'entreprise insistaient-ils pour qu'on prît des mesures afin d'empêcher la rapide volatilité des stocks de matières premières existant au début du séquestre, d'améliorer l'approvisionnement absolument insuffisant en fibres artificielles, d'arrêter l'hémorragie provoquée par le maintien d'une main-d'œuvre sans rapport avec le nouveau rythme de travail (les 30 000 mètres par jour étaient tombés à environ 2 800 sans une réduction sensible du nombre des ouvriers), d'investir l'argent liquide dans la réparation de l'outillage, ou l'achat de matières premières dans d'autres établissements, ou l'acquisition de terrains et d'immeubles, ou encore d'autres valeurs réelles, que M. Pasinetti se retranchait derrière les instructions incontrôlables de M. Ferrario, lequel invoquait les ordres de Rome. Ces instructions d'un personnage important et d'un défenseur convaincu du régime fasciste étaient dictées par des considérations d'ordre principalement politique. M. Ferrario était certain que la guerre aurait duré au plus deux, trois ou quatre mois (son optimisme à toute épreuve durait encore au moment des V2), et que la rapide et complète victoire de l'Italie aurait résolu également tous les problèmes de la Société « Textiloses et Textiles ». Ce qui importait, selon lui, était de tenir pendant la période de temps obligatoirement courte de la guerre, en utilisant les stocks accumulés par la gestion d'avant-guerre, et en maintenant, pour des raisons de paix sociale, l'intégralité de la main-d'œuvre, de laquelle, du reste, on aurait besoin dans la suite. Quant à la dévaluation de la lire italienne, il était antipatriotique d'y penser seulement. Pas même un sou ne devait sortir du cycle habituel ; en plus, les dépenses devaient être restreintes au maximum.

VII. — Un des buts licites des mesures de guerre contre les entreprises industrielles ennemies, telles que le séquestre et le *sindacato*, est d'empêcher que ces entreprises puissent servir, quand ce ne serait que sur le plan économique, aux fins guerrières de l'ennemi. L'Etat qui prend de telles mesures, et ses organes, ont donc le droit d'imposer que les établissements sous séquestre, ou sous *sindacato*, respectent scrupuleusement la législation en vigueur dans le pays en guerre, au même titre que les entreprises nationales, et que, comme les entreprises nationales, celles n'entreprennent rien qui puisse être préjudiciable, quand ce ne serait que sur le plan économique, à l'effort de guerre.

Mais, ceci posé, l'Etat séquestrant, ou décidant un *sindacato*, et ses organes désignés à cet effet, doivent gérer ou contrôler en bon père de famille, comme s'il s'agissait d'entreprises nationales. Ils sortent des limites du licite si, sciemment ou non, ils se prêtent à les affaiblir comme étant un élément du potentiel économique futur de l'adversaire. La gestion en bon père de famille suppose que l'Etat séquestrant ou décidant un *sindacato*, et ses organes, se préoccupent de l'avenir de l'entreprise tout comme les propriétaires des entreprises nationales se préoccupent et doivent se préoccuper, malgré la guerre, de l'avenir des leurs.

Une entreprise industrielle et commerciale, surtout de l'importance de la Société « Textiloses et Textiles », est une chose vivante, qui exige des initiatives continues, particulièrement dans des temps agités comme ce fut le cas en Lombardie de 1941 à 1945.

M. Ferrario reniait les lois mêmes de la vie, quand il s'opposait par principe à toute dépense (témoin Maggioni), ou quand il considérait que toute préoccupation au sujet de la dévaluation de la lire devait rester étrangère aux dirigeants de l'établissement (témoin Cesare Samaden), ou quand il se retranchait derrière

de prétendues instructions de Rome, pour ne rien entreprendre (témoin Asioni); si, d'ailleurs, de telles instructions avaient véritablement existé, et dans ce sens précis, elles auraient alors eu elles-mêmes un caractère discriminatoire portant dommage aux entreprises ennemies placées sous séquestre ou sous *sindacato*.

Il existe deux passages particulièrement significatifs dans les dépositions des témoins. Le témoin Cesare Samaden affirme :

Je sais que c'était une idée fixe pour tous: il faut sauver l'outillage. Ce qui serait arrivé après, ce n'était pas un problème pour eux (Ferrario et Pasinetti). Mais pour moi qui étais dans la maison depuis 1932, pour moi, c'était un problème. La maison existe depuis 140 ans, et nous espérons qu'elle continuera à exister. Notre problème est de conserver la marche de la maison, même si dans cinq ans, moi je n'y suis plus.

Le refus opiniâtre de M. Ferrario à ouvrir son esprit à de telles préoccupations, pourtant naturelles, qui lui étaient répétées avec énergie et insistance par les employés supérieurs, Italiens comme lui, mais soucieux du sort de leur usine, revêt tous les caractères de la négligence coupable. Le même jugement s'impose pour l'attitude de M. Ferrario, attestée par le témoin Asioni :

Ferrario admettait de ne rien connaître à rien, mais il disait: « Ils veulent ça, faisons-le; moi, je ne peux pas décider » . . . Mais il donnait l'impression que rien ne l'intéressait. M. Ferrario me disait: « Mais vous me parlez hébreu! Qu'est-ce que vous voulez que ça me fasse que le produit puisse servir demain? ». Et il n'achetait pas. »

Alors, les autres établissements, eux, achetaient; l'offre d'articles nécessaires à l'outillage, devenus rares et qui auraient permis de maintenir cet outillage en bon état de marche, était refusée sans examen.

M. Ferrario a évidemment violé ses devoirs par son attitude agnostique et aboulique, en face des problèmes de l'avenir, s'endormant dans l'illusion que la guerre aurait eu fin rapidement; que cette fin de la guerre aurait été, sans aucun doute et totalement, favorable à l'Italie, ce qui aurait résolu tous les problèmes futurs de l'entreprise. Il ne s'agit pas seulement ici de prévisions erronées sur les événements futurs, sur lesquels on ne peut avoir de certitude; il ne s'agit pas seulement de légèreté dans l'exercice du métier de prophète.

L'administrateur à qui est confiée une industrie de l'importance de la Société « Textilosos et Textiles » ne doit pas prendre ses dispositions dans la certitude qu'une seule des hypothèses raisonnablement concevables se vérifiera, celle justement qui lui tient plus à cœur par sa passion nationale et politique, d'ailleurs compréhensible.

Des témoignages et des pièces du dossier, il apparaît que les autres établissements analogues en Lombardie, dans leur quasi totalité, ne se laissèrent pas aveugler par les propagandes de guerre, mais prirent les mesures opportunes pour ne pas se trouver dans la situation catastrophique qui fut celle de la Société « Textilosos et Textiles » à la Libération.

VIII. — Néanmoins, toutes les accusations et les critiques dirigées contre M. Ferrario par l'Agent du Gouvernement français ne peuvent pas être toutes reconnues comme valables par la Commission de Conciliation. Les réserves considérables de coton existant à la Société « Textilosos et Textiles » devaient être transformées en tissus, car l'usine restait ouverte; personne ne pensa sérieusement à une fermeture; ce n'aurait pas été un moyen approprié pour sauver intégralement les réserves qui n'auraient pas pu être soustraites totalement à l'économie de guerre italienne, et les autorités auraient pu les réquisitionner. D'autre part, une fermeture aussi soudaine aurait apporté à l'entreprise d'autres inconvénients (pertes d'achalandage, de clientèle, de main-d'œuvre) qui, selon

le cours, la durée et le résultat de la guerre, auraient pu se révéler d'un poids prépondérant.

Mais il est certain qu'une administration prudente aurait dû se préoccuper du risque encouru par une trop rapide transformation des réserves de matières premières en tissus, matières premières qu'il n'y avait pas la possibilité de remplacer par des matières premières de valeur égale.

Les nouveaux arrivages étant venus à manquer en Italie, il fallait tourner le regard vers les fibres artificielles (par exemple la rayonne). Ces matières premières devaient être soumises à un système officiel de répartition qui, en soi, n'avait rien de discriminatoire. Dans cette répartition, la Société « Textiloses et Textiles » fut défavorisée avant tout parce que, avant la guerre, elle s'était inscrite pour un quota insuffisant de fibres artificielles; celles-ci l'intéressaient peu, alors, puisqu'elle était spécialisée dans les fabrications fines à base de coton. MM. Ferrario et Barduzzi s'employèrent ensuite à améliorer le quota de la Société « Textiloses et Textiles », mais avec un succès limité. M. Ferrario lui-même admet la possibilité que la Société « Textiloses et Textiles » ait pu souffrir, dans cette affaire, de sa qualité d'entreprise ennemie. C'est le même son que fait entendre une déclaration écrite après la guerre, par l'ex-ministre fasciste Renato Ricci, dont la lettre, pour des raisons évidentes, doit être appréciée avec beaucoup de prudence. De toute façon, la déposition du témoin, M. Goehring, industriel, nous paraît plus digne d'intérêt parce que ce témoin est très mêlé aux affaires de textiles, étant même Président d'une Fédération de Fabricants de Confection. Selon lui, les répartitions se faisaient surtout, en pratique, sur la base d'amitiés personnelles, d'interventions, la corruption même n'étant pas exclue; beaucoup, même Italiens, n'obtinrent rien.

On ne peut donc considérer comme prouvé que le traitement consenti à la Société « Textiloses et Textiles », en matière de répartition, ait été dû, au moins intégralement, à une discrimination, au dommage d'une entreprises ennemie.

On ne peut pas non plus faire grief à M. Ferrario de ne pas avoir recouru aux moyens obliques dont parle le témoin Asioni, non plus qu'à la corruption que n'exclut pas le témoin Goehring, ni au marché noir. M. Ferrario devait exercer ses fonctions dans le respect de la législation nationale, et celle-ci ne créait pas de discrimination quand elle châtiât le marché noir, la corruption, les moyens obliques.

M. Ferrario ne pouvait pas non plus, étant donné le caractère public de la fonction dont il était investi, spéculer et transformer la plus grande partie des biens de la Société en valeurs réelles, terrains, maisons, devises étrangères, qui n'auraient rien eu à faire avec l'activité d'une usine de textiles. Il ne se serait plus alors agi de gestion des biens de l'entreprise en bon père de famille.

Les bureaux se trouvant à Milan, dans un immeuble de location, M. Ferrario aurait pu, tout au plus, tenter de se procurer un terrain dans cette ville pour la construction d'un édifice administratif. Les employés supérieurs de l'entreprise l'invitèrent à le faire.

Mais, surtout, il n'avait besoin d'aucune autorisation pour investir la plus grande partie du disponible dans le maintien de cet élément essentiel de l'actif de la Société qu'était l'outillage. On a déjà dit qui, à propos de cet outillage, s'en occupait et s'en préoccupait d'une façon insistante. On a déjà noté l'attitude obstinément et décidément négative de M. Ferrario, attitude qui porte en soi, au jugement de la Commission de Conciliation, les caractéristiques de la faute, car les fonds en caisse ne manquaient pas (L. it. 1 297 000 en septembre 1940, 11 600 000 en mars 1941, environ 10 000 000 à la fin de 1943, et 14 600 000 à la fin de 1944).

En revanche, la Commission de Conciliation ne pense pas qu'on puisse

imputer au Gouvernement italien ou à ses organismes un entretien insuffisant ou fautif des bâtiments de Varano-Borghi.

Il est certain qu'à la fin d'une guerre longue, il apparut que ceux-ci avaient besoin de réparations et d'améliorations. Mais l'Italie ne répond pas, à cet égard, des conséquences de la guerre et de l'inévitable détérioration qui s'en suit, du capital industriel, à cause des difficultés rencontrées dans l'exercice d'un entretien soigné par suite du manque de matériel et de main-d'œuvre et à cause aussi des menaces continues de bombardement aérien.

La partie française aurait dû prouver que des réparations précises aux bâtiments se présentaient avec un caractère d'urgence; qu'on aurait eu la possibilité d'y faire face et que, d'autre part, les moyens financiers n'auraient pas fait défaut. D'ailleurs, les témoins entendus n'ont pas parlé d'un préjudice subi par la Société du fait d'un retard de ces réparations des bâtiments, retard qu'on pourrait croire conseillé par le déroulement des opérations de guerre.

La Commission de Conciliation ne pense pas non plus que la responsabilité du Gouvernement italien soit engagée par des pertes sur les changes. Il n'existe aucune preuve d'opérations irrégulières accomplies par M. Ferrario ou par son adjoint, M. Pasinetti.

La partie française soutient que si l'administrateur-séquestre avait déposé, étant donné qu'il avait des disponibilités, la contre-valeur des dettes que la Société « Textilosos et Textiles » avait envers les actionnaires français, au compte bloqué tenu à la Banque d'Italie pour les biens ennemis, ces sommes, constituant des dettes envers des citoyens français, auraient été converties en francs français et restituées ensuite dans cette monnaie en application de l'art. 6 du D.L.L. du 26 mars 1946, n° 140. En conséquence, n'aurait pas existé le dommage subi par la plus forte dévaluation de la lire italienne par rapport à celle du franc français.

Or, il faut observer préliminairement que le préjudice, tel qu'il vient d'être exposé, aurait été subi non pas, en tout état de cause, par la Société « Textilosos et Textiles » dans l'intérêt de qui on fait cette demande, mais par ses créiteurs ou actionnaires français qui, par le moyen du dépôt au compte Istcambi, auraient reçu des francs et non des liras.

Pour cette seule raison, la demande serait donc inadmissible dans cette instance.

D'ailleurs, cette demande ne paraît pas fondée: en premier lieu, le dépôt au compte Istcambi était obligatoire selon la loi italienne pour les créances qui avaient été elles-mêmes soumises à séquestre, alors qu'ici il n'apparaît pas que les dettes de la Société « Textilosos et Textiles » envers les actionnaires français aient été jamais soumises à séquestre. En second lieu, l'obligation de la restitution en francs, sanctionnée par le décret-loi italien du 26 mars 1946, n° 140, concerne, ainsi qu'il résulte de la rédaction même du texte, les créances originellement exprimées en francs, circonstance qui n'apparaît pas ici puisque la Société « Textilosos et Textiles » était débitrice en liras.

Enfin, on ne peut pas ne pas relever qu'il existe une certaine contradiction dans la thèse française: celle-ci, en effet, fait dériver de l'existence de disponibilités liquides de l'entreprise une responsabilité de l'administrateur-séquestre pour le manque d'entretien de l'outillage de l'entreprise; mais si cet administrateur-séquestre avait versé les disponibilités au compte de la Banque d'Italie, il est clair qu'il n'aurait pas pu accomplir les travaux d'entretien et de réparations.

La Commission de Conciliation ne pense pas non plus qu'on ait prouvé à la charge de M. Ferrario et de son adjoint, M. Pasinetti, une faute spécifique dans une opération précise de change, compte tenu également des restrictions générales qui pesaient alors sur de telles opérations ni que ces restrictions aient eu

un caractère discriminatoire à l'encontre de la Société « Textilosés et Textiles ».

Aussi, en ce qui concerne le personnel, il ne semble pas possible de préciser quels licenciements, et jusqu'à quel point, auraient été licites dans la situation italienne d'alors, légale et de fait, abstraction faite de toute mesure discriminatoire.

Mais on ne peut épargner à M. Ferrario le grief d'ordre général de n'avoir rien entrepris pour tenter de réduire la main-d'œuvre quand celle-ci était devenue nettement disproportionnée à l'activité restreinte, que sa politique fataliste avait réussi à conserver dans les ateliers de Varano-Borghì.

IX. — Reste l'objection de l'Agent du Gouvernement français, déduite de la transformation du séquestre en *sindacato*.

Il est notoire que, dans la seconde moitié de 1941, eurent lieu entre le Gouvernement français et le Gouvernement italien, des négociations qui aboutirent au protocole du 22 novembre 1941, lequel prévoyait la mise sous *sindacato* des entreprises françaises sous séquestre, sauf quelques exceptions qui ne concernaient pas la société « Textilosés et Textiles ».

A la suite de ce protocole, par décret en date du 16 août 1942, publié le 14 septembre 1942, le Ministère italien des Corporations, en accord avec le Ministère des Finances, disposait que la Société « Textilosés et Textiles », auparavant soumise au séquestre, fût placée sous le régime du *sindacato*; le conseiller national, Artemio Ferrario, était nommé contrôleur du *sindacato*; le décret prendrait effet du jour de la prise de possession de l'entreprise par des organes administratifs normaux.

Le 17 septembre 1942, se réunissaient à Milan, par devant le notaire Smirdle, MM. Barduzzi, président du conseil d'administration de la Société « Textilosés et Textiles », Roger Guirche, administrateur-délégué de ladite Société, Luigi Manzolini et Roberto Samaden, membres du conseil d'administration de la Société. M. Sabbatucci, membre du conseil, s'était fait excuser, et il n'avait pas été possible de joindre l'autre membre du Conseil, M. André Ruegger, parce qu'il résidait en France. Le président lut le décret du 16 août 1942, fit noter que ce décret avait été publié et que l'administrateur-séquestre, conseiller national Ferrario, en avait pris acte; il observa, la rédaction du procès-verbal étant réservée, que « les organes administratifs normaux rentrant en fonction, rentre en fonction, à tous les effets de la loi et des statuts, le Conseil d'Administration et avec lui, en tant que représentants légaux de la Société, le Conseiller-délégué, M. Roger Guirche, avec tous les pouvoirs que lui donnent les statuts, et les pouvoirs particuliers que lui accorde le conseil, ainsi que le procureur *ad negotia*, M. Luigi Manzolini, avec tous les pouvoirs qui lui ont été déjà donnés par l'acte Guasti ».

Le Conseil prit acte de ces déclarations et les fit siennes, confirmant les pouvoirs de Roger Guirche et de Manzolini; M. Barduzzi fut délégué pour recevoir la remise de l'entreprise, rédiger les procès-verbaux de cette remise, et donner la plus ample décharge à l'administrateur-séquestre.

Les entreprises placées sous séquestre ne devant, ainsi qu'il fut rappelé, rédiger aucun bilan, le Conseil approuve le bilan au 31 décembre 1940, exclusivement pour l'entreprise italienne, sous réserve de rédiger, le plus tôt possible, le bilan au 31 décembre 1941.

Plus tard, un « procès-verbal de remise d'entreprise » était signé le 5 octobre 1942 par MM. Ferrario et Barduzzi « en qualité respectivement d'ancien administrateur-séquestre de la Société « Textilosés et Textiles » pour le premier, et de président du conseil d'administration pour le second », en présence également de M. Agostini, en sa qualité de commissaire aux comptes de la Société « Textilosés et Textiles ». Le procès-verbal rappelle le décret du 16 août 1942 et la délégation donnée par le conseil d'administration à M. Barduzzi; après

quoi, les signataires « donnent acte qu'aujourd'hui ont pris fin les opérations de remise de l'entreprise, ayant son siège à Milan, Viale Vittorio Veneto n° 6, et des établissements de Varano-Borghi, dans toute sa consistance mobilière et immobilière, ainsi que de tous les documents comptables et de tout ce qui pourrait se rapporter à cette entreprise, rien n'étant exclu ». Après quoi, le président Leopoldo Barduzzi, toujours en exécution de la délégation ci-dessus mentionnée, « donne pleine, formelle et entière décharge à l'administrateur-séquestre ».

Il apparaît toutefois, d'après les témoignages, que le passage du séquestre au *sindacato* ne fut connu ni à l'intérieur de l'entreprise ni à l'extérieur, ni des témoins travaillant à un poste élevé dans la Société « Textilosos et Textiles », ni de ceux qui avaient avec la Société des relations de fournisseurs ou de clients. Tout continua exactement comme par le passé. M. Pasinetti continua à venir journellement au bureau, Ferrario à s'opposer à toute initiative. Personne ne s'aperçut ni d'un retour de M. Roger Guirche dans les bureaux ou dans l'établissement, ni d'une reprise effective par lui de la direction, même sous contrôle, ni d'une cessation de la tutelle sous laquelle avait été placé M. Manzolini et contre laquelle, conformément à son tempérament, il n'avait jamais cessé de manifester son déplaisir.

Les faits les plus significatifs, rapportés par les témoins et rappelés plus haut, se placent indifféremment dans la période du séquestre ou dans celle du *sindacato*.

L'Agent du Gouvernement français voit, dans la réunion du 17 septembre 1942, et dans le procès-verbal de remise du 5 octobre 1942, une mise en scène et observe que la réunion du Conseil d'Administration du 17 septembre 1942 doit être considérée comme nulle, MM. Manzolini et Roberto Samaden n'ayant été nommés au Conseil que par l'Assemblée Générale du 28 décembre 1942 et, d'autre part, irrégulièrement, du fait qu'ils ne possédaient pas les cent actions exigées par les statuts (art. 23) pour chacun d'eux. Enfin, le 17 septembre 1942, les décisions n'auraient pas été prises à la majorité statutaire.

Le jugement sur ces vices de forme, que dénonce l'Agent du Gouvernement français, et sur leurs conséquences, peut demeurer en suspens. Il n'est pas davantage nécessaire de dire s'il y a eu mise en scène, ce qui impliquerait un élément dolosif. Une chose est certaine, c'est que, de toute façon, il n'y a pas eu remise effective.

Deux faits corroborent la preuve testimoniale, particulièrement convaincante, malgré les dénégations de M. Ferrario, auxquelles on ne peut reconnaître d'autre poids que celui de la défense du vrai responsable :

— D'un côté, M. Pasinetti demeura à son poste et continua à faire ce qu'il avait fait auparavant, sous l'égide de M. Ferrario, c'est-à-dire faire obstacle, sous prétexte de contrôle, aux initiatives souvent nécessaires au bien de l'entreprise. Si M. Ferrario avait voulu se limiter désormais à une simple fonction de contrôle, il aurait dû commencer par congédier M. Pasinetti ou, tout au moins, par réduire considérablement ses attributions. Au contraire, M. Pasinetti resta le *deus ex machina* qui sous prétexte de contrôle, empêchait la gestion normale de l'entreprise, dans l'intérêt de celle-ci.

Cela est si vrai que lorsque M. Ferrario s'est trouvé, après le 25 juillet 1945, dans l'Italie libérée, et que la fonction de contrôleur du *sindacato* dut passer nécessairement et formellement de la personne de M. Ferrario à l'E.G.E.L.I., qui voyons-nous apparaître pour l'E.G.E.L.I. à l'acte du 3 avril 1944, par lequel il est donné acte du passage du contrôle du *sindacato* de M. Ferrario à l'E.G.E.L.I. ? Nul autre que M. Pasinetti en sa qualité de délégué de l'E.G.E.L.I. pour l'exercice du contrôle du *sindacato* sur la Société susnommée comme entreprise ennemie, avec l'approbation du Ministère des Finances, suivant note du 12 juin 1944. M. Pasinetti changeait de rôle, mais sa présence demeurait effective

comme chef, présence qui n'avait subi aucune interruption en septembre 1942.

— D'un autre côté, M. Ferrario ne nie pas d'avoir sommé M. Roger Guirche de s'abstenir de toute ingérence comptable ou administrative dans la Société « Textiloses et Textiles ». C'est la sommation dont M. Ferrario donnait connaissance, par lettre recommandée du 16 juillet 1942, au Ministère des Finances à Rome dans les termes suivants :

Je communique, pour information de service, que, depuis quelques jours, M. Roger Guirche, de nationalité française, et ex-administrateur de la Société « Textiloses et Textiles » se trouve à Milan, muni d'un passeport régulier, visé par les autorités italiennes. Il a été averti qu'il devait s'abstenir de toute ingérence comptable ou administrative dans cette société placée sous séquestre et, en vérité, il apparaît qu'il respecte scrupuleusement cette règle.

Cette sommation était postérieure d'environ huit mois au protocole franco-italien du 22 novembre 1941. Elle précédait seulement le décret de levée de séquestre et, lorsque celui-ci fut publié, M. Ferrario, bien qu'il restât officiellement comme contrôleur du *sindacato* et pratiquement factotum de l'entreprise, ne crut pas de son devoir de la révoquer et d'en donner avis à l'intéressé.

Par contre, celui-ci, ainsi qu'il apparaît dans une déclaration du 17 septembre 1955 de la section territoriale des Carabiniers de Milan (poste de Ternate) fut obligé à résider à Ternate en résidence surveillée depuis octobre 1942, et il se soumit régulièrement au contrôle des carabiniers, jusqu'au moment où il se décida à entrer dans la clandestinité.

Si l'on tient compte de l'atmosphère qui résulte de cette déclaration, on ne peut être étonné que l'Assemblée Générale de la Société « Textiloses et Textiles », tenue à Paris le 22 novembre 1942, ait modifié les statuts pour imposer que les réunions du conseil d'administration aient désormais lieu au siège social, « ou dans tout autre endroit ou localité en France ».

Les illusions que la levée du séquestre avait pu faire naître étaient désormais évanouies. Le retour de M. Roger Guirche en Italie n'avait eu pour effet aucune application réelle de l'accord franco-italien du 22 novembre 1941 à la Société « Textiloses et Textiles ». Il fallait prendre des précautions contre les pressions, possibles en Italie, du contrôleur du *sindacato* et du régime fasciste dont il était le porte-parole, sur les administrateurs italiens de l'entreprise ennemie.

X. — Du point de vue juridique, il n'est pas douteux que, selon la loi de guerre italienne (section II, art. 314 et 321), approuvée par décret royal du 8 juillet 1938, comme aussi selon les décrets-lois n° 756 du 28 juin 1940 et n° 11 du 4 février 1942, sur la mise sous séquestre ou *sindacato*, ou la mise en liquidation des entreprises ennemies, le *sindacato* constituait une mesure discriminatoire à l'encontre des biens ennemis, mais une mesure qui aurait dû théoriquement influer moins vivement que le séquestre sur les droits du propriétaire. Néanmoins la circulaire du 18 juillet 1940 du Ministère des Corporations avait interprété assez largement le contrôle que devait exercer le contrôleur du *sindacato* en le définissant « une forme de contrôle à caractère continu, auquel doivent être soumis tous les actes d'administration ordinaire et extraordinaire que les différentes entreprises auront à effectuer ».

En tout cas, ce qui importe ici, ce n'est pas la façon dont le *sindacato* aurait dû se développer, mais celle dont il s'est développé concrètement, effectivement. Et, de ce développement, le Gouvernement italien est responsable en application de l'article 78, par. 4 d, du Traité, ainsi que la Commission de Conciliation l'a reconnu par sa décision dans la controverse « Ousset » (5 juillet 1954, n° 170, *Recueil V*, page 354)¹.

¹ *Supra*, p. 252.

Dans l'espèce de la cause, le Gouvernement italien ne peut pas se prévaloir de l'atténuation qu'aurait pu comporter, dans l'abstrait, le passage de la Société « Textilos et Textiles » du régime du séquestre à celui de *sindacato*. Il pouvait seulement se prévaloir d'une atténuation qui se serait inscrite dans les faits. Nous avons vu qu'il n'y eut aucune atténuation de ce genre, et que l'état dans lequel la Société « Textilos et Textiles » a été prise par le moyen du séquestre a continué à la serrer étroitement jusqu'à la Libération.

XI. — Des considérations exposées ci-dessus, il résulte que le Gouvernement français est en droit de réclamer qu'une indemnité soit versée à la Société « Textilos et Textiles » pour le dommage qui lui a été occasionné par les fautes commises par M. Ferrario dans l'exercice de son activité d'administrateur-séquestre d'abord, puis de contrôleur du *sindacato*.

Il convient d'ordonner une expertise sur les éléments et le montant du dommage indemnisable.

Une ordonnance ultérieure désignera un expert neutre qui se prononcera sur les questions suivantes :

1. a) Dans quelle mesure les stocks préexistants de la Société « Textilos et Textiles » en matières premières et en produits finis et semi-finis ont été effectivement épuisés pendant la période du séquestre et du *sindacato* ;

b) De quelle quantité auraient diminué les stocks si, pendant la même période, l'établissement demeurant ouvert avec le personnel adéquat, on eût suivi des critères de gestion prudents, selon qu'il est dit aux considérants VII et VIII ;

c) Quel est l'excédent éventuel de cet emploi effectif des stocks sur celui qu'aurait justifié une gestion prudente et quelle est la valeur actuelle de cet excédent ;

2. a) Quel est le dommage subi par le matériel technique de la Société « Textilos et Textiles » du fait d'un entretien insuffisant et d'un usage irrationnel, pendant la période du séquestre et du *sindacato*, compte tenu des disponibilités que le marché italien possédait à ce moment-là, en ce qui concerne l'entretien des machines, comme aussi des possibilités financières de la Société « Textilos et Textiles » ;

b) Quelle partie de ce dommage a été réparée, quand et avec quelle dépense par la Société « Textilos et Textiles », et quelle autre partie de ce dommage subsisterait après les réparations effectuées ; quelle somme enfin serait nécessaire pour porter éventuellement à son terme la réparation du matériel technique.

Chaque partie désignera un mandataire autorisé à maintenir le contact avec l'expert dans les formes et selon le mode que celui-ci déterminera ; possibilité sera donnée à ces mandataires de prendre connaissance des documents sur lesquels l'expert entendra asseoir son jugement.

Demeure réservée la sage appréciation de la Commission de Conciliation, même au regard des conclusions de l'expertise.

La Commission de Conciliation se prononcera dans sa décision finale sur les dépenses du séquestre et de constitution du dossier.

A la majorité des voix,

DÉCIDE :

1. — En application de l'article 78, par. 4 a, du Traité, le Gouvernement italien payera à la Société « Textilos et Textiles » une indemnité de L. it. 41 520 600.

Le paiement de la somme susdite sera fait, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4 c, net de tous prélèvements, impôts ou autres charges, dans le mois qui suivra la notification de la présente décision.

2. — Est réservée une décision ultérieure de la Commission sur l'indemnité

réclamée au Gouvernement italien en faveur de la Société « Textiloses et Textiles » en application de l'article 78, par. 4 *d*, du Traité.

3. — En relation à cette demande d'indemnité, une expertise est ordonnée, dans les formes et selon les règles prévues aux considérants.

Si l'expert ne possédait pas les connaissances techniques nécessaires pour l'évaluation du dommage subi par le matériel technique, il est autorisé à s'adjoindre une personne compétente en qui il met sa confiance. Les mandataires des parties auront, en conséquence, en ce qui concerne cette personne, les mêmes facultés qui leur sont reconnues envers l'expert.

4. — La présente décision est définitive et obligatoire.

Le Tiers Membre :

(Signé) Plinio BOLLA

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DÉCISION N° 249 DU 12 MAI 1959¹

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix avec l'Italie,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Pierre SOUDET, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Stefano VARVESI, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Vu la requête en date du 12 octobre 1954, enregistrée au secrétariat de la Commission ledit jour sous le n° 143, vue aussi en Commission le même jour, dûment communiquée, par laquelle l'Agent du Gouvernement français requérant, agissant dans l'intérêt de la Société « Textiloses et Textiles », constituée selon le droit français sous la forme de société anonyme, ayant son siège social à Paris, rue de Grammont n° 30, et ses bureaux à Milan, viale Vittorio Veneto n° 6, laquelle société possède en Italie, à Varano Borghi, ses principaux établissements de production, a demandé à la Commission de Conciliation de faire droit à la demande d'indemnité qu'il a présentée, en application des dispositions de l'article 78 du Traité de Paix, pour les divers chefs de demande ;

Vu la décision prise par la Commission de Conciliation le 23 février 1959, enregistrée au secrétariat de la Commission le 18 avril 1959 sous le n° 247, dont le dispositif est ainsi conçu :

1. — En application de l'article 78, par. 4 *a*, du Traité, le Gouvernement italien payera à la Société « Textiloses et Textiles » une indemnité de L. it. 41 520 600.

Le paiement de la somme susdite sera fait, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4 *c*, net de tous prélèvements, impôts ou autres charges, dans le mois qui suivra la notification de la présente décision.

¹ *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 183.

2. — Est réservée une décision ultérieure de la Commission sur l'indemnité réclamée au Gouvernement italien en faveur de la Société «Textiloses et Textiles» en application de l'article 78, par. 4 *d*, du Traité.

3. — En relation à cette demande d'indemnité, une expertise est ordonnée dans les formes et selon les règles prévues aux considérants.

.....

CONSIDÉRANT qu'ensuite de la notification de ladite décision, des possibilités de règlement amiable sont apparues; que le Gouvernement italien a fait l'offre de verser à la Société «Textiloses et Textiles» une somme complémentaire nette, globale de deux cent quatre-vingt-trois millions quatre cent soixante-dix-neuf mille quatre cents liras (283 479 400), pour compenser les dommages subis par cette Société, au titre des dispositions de l'article 78, par. 4 *d*, y compris tous frais d'établissement de la demande et d'évaluation des pertes et dommages résultant de l'article 78, par. 4 *a* et *d*; que cette offre a été acceptée tant par l'Agent du Gouvernement français que par la partie privée, ainsi qu'il résulte d'une lettre du 11 mai 1959 signée par M. François Guirche, Président, Directeur Général de la Société;

Que, dans ces conditions, il y a lieu de prendre acte de l'accord intervenu entre les Gouvernements, et de préciser les modalités de paiement de l'indemnité susmentionnée;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix,

DÉCIDE

I. — Il est pris acte de l'accord intervenu entre les Gouvernements, et de l'adhésion à cet accord de la partie privée intéressée, aux termes duquel le Gouvernement italien versera, en application de l'article 78, par. 4 *d*, à la Société «Textiloses et Textiles» société de droit français ayant son siège à Paris, rue de Grammont n° 30, et ses bureaux à Milan, viale Vittorio Veneto n° 6, une indemnité complémentaire, nette, globale de deux cent quatre-vingt-trois millions quatre cent soixante-dix-neuf mille quatre cents liras (283 479 400), y compris tous frais d'établissement de la demande et d'évaluation des pertes et dommages relevant de l'article 78, par. 4 *a* et *d*, pour les divers préjudices qu'elle a subis audit titre en Italie, du fait de la guerre.

II. — Le paiement de cette somme sera fait à ladite Société aux mains de son mandataire en Italie, net de tous prélèvements, impôts ou autres charges, dans le mois qui suivra la notification de la présente décision.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, le 12 mai 1959.

Le Tiers Membre:

(Signé) Plinio BOLLA

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française:*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne:*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL